

Arrêté n° PCICP2021071-0005 du 12 mars 2021

—

Commune de CHAPELLE-VALLON

—

Arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L. 555-16 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Chapelle-Vallon

—

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132- 1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L161-1 et suivants L163-10, R.431-16 ;
- VU le code de construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale n° AS-CNE-0686 du 11 février 2020 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277

BOIS COLOMBES Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à CHAPELLE-VALLON ;

- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU les engagements et autres pièces produits par GRTgaz à l'appui de cette demande ;
- VU le courrier daté du 7 août 2020 de la préfecture de l'Aube jugeant le dossier complet et régulier;
- VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales concernées, qui s'est tenue du 7 septembre au 7 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTgaz sur le territoire du département de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021071-0004 du 12 mars 2021 autorisant la construction et l'exploitation du poste d'injection de biométhane à CHAPELLE-VALLON (10) ;
- VU le rapport du service prévention des risques anthropiques de la DREAL Grand Est référencé SPRA-FS/Stl/n°21-19 du 22 décembre 2020 sur le projet susmentionné ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance dématérialisée ayant eu lieu du 20 janvier 2021 au 22 janvier 2021 inclus, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU les observations de l'exploitant après communication du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé en service à la date d'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou

d'émanations de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'annexe n°24 concernant la commune de CHAPELLE-VALLON de l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTgaz sur le territoire du département de l'Aube doit être modifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

L'annexe n°24 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz sur le territoire du département de l'Aube, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Publication et notification

En application des dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un an. Il est également transmis à la maire de Chapelle-Vallon.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de la société GRTgaz ainsi que, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Article 4 : Recours contentieux

En application des dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, la maire de la commune de Chapelle-Vallon et le président de la communauté de communes Seine et Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 12 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

ANNEXE 1 :

Annexe 24 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Chapelle-Vallon

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Chapelle-Vallon	10082	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP 2	SUP 3
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES)	67,7	300	4002,2	enterré	95	5	5
Raccordement amont poste injection	67,7	50	15	enterrée	15	5	5
Raccordement aval poste injection	67,7	80	45	enterrée	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2: La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2: La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Poste d'injection de biométhane	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.